Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 007-210701967-20261106-AR_052_2026-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDECHE

ROCLES - COMMUNE

ARRÊTÉ

N° AR_052_2026

Dérogation de tonnage pour l'entreprise MEDIACO VAUCLUSE

Le Maire de ROCLES,

VU la demande en date du 9 octobre **2026** par laquelle **M PRATICCI Tom, pour l'entreprise MEDIACO VAUCLUSE**, domicilié **128 Rue de la Soierie 84130 LE PONTET**, et agissant pour le compte de l'entreprise ENSIO, sollicite, dans le cadre du levage et du transport d'un pylône, **l'autorisation de passage de véhicules dont le tonnage est de 36T maximum**, charge supérieure à la limitation affichée sur les routes communales suivantes :

Route de Combe Vernet 07110 ROCLES

Route des Brisons 07110 ROCLES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1:

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8ème partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser une dérogation temporaire de tonnage ;

ARRETE

Article 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à emprunter les voies communales sus énoncées avec des véhicules dont le PTAC maximal est de 36T pour le levage et le transport d'un pylône, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2: Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra être attentif à respecter les mesures de sécurité nécessaires et de signalisation éventuelle, notamment les dispositions applicables pour les convois exceptionnels, le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 007-210701967-20261106-AR_052_2026-AR

Article 3: Durée de l'autorisation

Le passage des véhicules mentionnés dans le cadre du présent arrêté est autorisé sur une journée entre le 6 et 30 novembre 2026.

Un état des lieux de la voirie avant et après le passage sera effectué avec un élus et le bénéficiaire ou l'un de ses représentants.

Article 4: Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dégradations de toute nature qui pourraient résulter du passage des véhicules aux caractéristiques précisées dans le présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou en cas de dommages occasionnés à la voirie, le bénéficiaire et le mandataire seront mis en demeure de remédier aux détériorations.

En cas d'impossibilité, de délai supérieur à trois (3) mois à l'issue de la fin de l'autorisation ou par accord expresse des parties, les frais de cette intervention pourront être réglés par l'administration et remboursés par le bénéficiaire et le mandataire.

Article 5: Révocabilité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de prolongation souhaitée de l'autorisation, le bénéficiaire s'engage à demander le renouvellement du présent arrêté auprès de la mairie.

Article 6: Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rocles.

Article 7: Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour extrait certifié conforme au registre

Le 06/11/2026, à ROCLES
Sophie BOUTIERE
1ère adjointe déléguée à la voirie

